



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2022-186

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Service santé et protection animale et environnement**

47-2022-10-25-00003 - Arrêté relatif à l'organisation de concours, expositions ou rassemblements d'oiseaux et de lapins (4 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière**

47-2022-10-27-00001 - arrêté préfectoral portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : SARL DRIVE Le Passage (3 pages) Page 8

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

47-2022-10-26-00003 - AP portant autorisation d'opérations de régulation du Grand Cormoran pour la saison 2022-2025 pour la pisciculture de Montpouillant (3 pages) Page 12

47-2022-10-26-00004 - AP portant autorisation d'opérations de régulation du Grand Cormoran pour la saison 2022-2025 pour la pisciculture fédérale de Bruch (3 pages) Page 16

47-2022-10-26-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de Lot-et-Garonne (3 pages) Page 20

## **Préfecture de Lot-et-Garonne /**

47-2022-10-04-00007 - arrêté préfectoral Acte de courage (1 page) Page 24

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / SIDPC**

47-2022-10-26-00001 - AP portant organisation d'une session d'examen de formateurs aux premiers secours par le SDIS (3 pages) Page 26

47-2022-10-24-00008 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC - Pollution aquatique (2 pages) Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2022-10-25-00003

Arrêté relatif à l'organisation de concours, expositions ou rassemblements d'oiseaux et de lapins

**Arrêté N°**

**relatif à l'organisation de concours, expositions ou rassemblements d'oiseaux et de lapins**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1 à L.221-8, L.223-1 à L. 223-8 et R.228-1 ;

**Vu** le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de Madame Carole GAUTHIER en qualité de directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté n° 47-2022-04-02-00001 du 2 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 86-1060 du 14 mai 1986 modifié portant réglementation sanitaire des présentations d'animaux domestiques organisées dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la demande de Monsieur Thierry ZANARDO, Président de l'Association lot-et-garonnaise des Amis des Oiseaux par courrier en date du 17 octobre 2022 à la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** que le niveau du risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de modéré sur l'ensemble des communes des départements métropolitains ;

**Considérant** qu'une exposition avicole se tiendra le dimanche 6 novembre 2022 à CASSENEUIL (47440) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

## ARRETE

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'exposition avicole organisée par Monsieur Thierry ZANARDO, qui doit se tenir le 6 novembre 2022 à CASSENEUIL (47440), est autorisée, au titre de la réglementation de la santé animale, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées par le présent arrêté.

- **Article 2** : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Nicolas RICHER, sis Route de Rogas à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (47110), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire désigné ci-dessus qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur Nicolas RICHER est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

- **Article 3** : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle en vigueur, établie par la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie que :

1. Aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire n'a été déclaré dans l'élevage depuis au moins trente jours ;

2. L'élevage n'est pas situé en zone réglementée au titre de la maladie de Newcastle ou de l'Influenza aviaire.

**- Article 4 :** Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDETSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDETSPP du lieu de la manifestation.

La DDETSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

**- Article 5 :** Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur et datant de moins de 10 jours.

**- Article 6 :** Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'union européenne.

**- Article 7 :** Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle en vigueur ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire et de la facture du vaccin.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

**- Article 8 :** Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**- Article 9 :** Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours

précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

- **Article 10** : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle en vigueur.

- **Article 11** : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'union européenne.

- **Article 12** : L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant 1 an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter aux services vétérinaires en cas de besoin. L'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

- **Article 13** : Obligation est faite à l'organisateur de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires au titre d'autres législations que celle de la santé animale.

- **Article 14** : Un nettoyage et désinfection du site d'exposition seront réalisés par l'organisateur à la fin de la manifestation.

- **Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 16** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne, le maire de CASSENEUIL (47440), le Docteur vétérinaire Nicolas RICHER, sis Route de Rogas à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (47110), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le **25 OCT. 2022**

Pour la Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la directrice départementale,  
La directrice-adjointe,

  
Carole GAUTHIER

Direction départementale des territoires

47-2022-10-27-00001

arrêté préfectoral portant agrément  
d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière :  
SARL DRIVE Le Passage





Service Risques Sécurité  
Éducation et Sécurité Routières

**Arrêté préfectoral n°**  
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

SARL DRIVE Le Passage  
Agrément n° E 22 047 0002 0

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur NAVARRO Quentin en date du 21 octobre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1508 Avenue des Pyrénées 47520 Le Passage ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'auto-école «SARL DRIVE» dont le local se situe 1508 Avenue des Pyrénées 47520 Le Passage est agréée comme établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :

Monsieur NAVARRO Quentin, né le 19/12/1994 à Agen (47) pour l'enseignement des catégories :

AM – A1 – A2 – B/B1 – BE

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à son titulaire d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 4** : Toute modification concernant l'exploitant (décès, incapacité) doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Toute modification concernant le local d'activité doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** : Toute reprise du local d'activité par une personne désirant exploiter cet établissement doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** : Tout changement de représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément doit être porté à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

**Article 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Passage, le directeur départemental des territoires, le Commissariat de police d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le

**27 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,  
Le Délégué à l'Education Routière

  
Christophe CARPY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires

47-2022-10-26-00003

AP portant autorisation d'opérations de  
régulation du Grand Cormoran pour la saison  
2022-2025 pour la pisciculture de Montpouillant



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'opérations de régulation du Grand Cormoran  
pour la saison 2022 – 2025 pour la pisciculture de Montpouillan**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages.

**Vu** le livre II du code de l'environnement relatif à la protection de la nature et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 331-85 et R. 411-1 à R. 411-14.

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne.

**Vu** l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 1.

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faunes et de flore protégées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.

Direction départementale des territoires  
1722 avenue de Colmar – 47916 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.69.33.33  
[www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans misés en place par Monsieur Labadie, ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes de l'ordre de 9 000 euros sur la période 2019-2022.

**Considérant** qu'au vu des données transmises par Monsieur Labadie, démontrant les impacts financiers à hauteur de 12 000 euros (perte de production et investissement en équipement de protection pour la période 2019-2022) de la prédation des cormorans sur la pisciculture Bonnefon, située sur la commune de Montpouillan, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans la pisciculture .

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Afin de prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang, les personnes mentionnées en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), dans les conditions décrites dans le présent arrêté et dans le respect des modalités d'organisation des tirs décrites en annexe 2.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eaux non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Le quota annuel dans la limite duquel des dérogations à l'interdiction de destruction peuvent être accordées est fixé à 5 oiseaux pour la pisciculture Bonnefon de Montpouillan.

- **Article 2** : Les tirs des cormorans peuvent être effectués dans la période comprise entre la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour de février, sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des plans d'eau.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral, jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités, et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- **Article 3** : Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national ou départemental du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grand cormoran.

Le recensement national ou départemental des grands cormorans hivernants est réalisé le 15 janvier de chaque année. Si aucun recensement n'est programmé le 15 janvier de l'année en cours, aucune suspension de tirs n'est à prévoir.

Les tirs sont suspendus dès que le quota pour la pisciculture sera atteint.

- **Article 4** : Un tableau de bord de la campagne de tirs est envoyé régulièrement par l'OFB à la DDT, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de compte-rendu annuel à la DDT avant le 15 mai entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

- **Article 5** : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se chargera de les transmettre au muséum d'histoire naturelle.

- **Article 6** : Les personnes autorisées à procéder aux tirs sur le site de la pisciculture, listées à l'annexe 1, se doivent de respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié.

- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le maire de la commune de Montpouillan, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Agen, le

26 octobre 2022



Jean-Noël CHAVANNE

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2022-10-26-00004

AP portant autorisation d'opérations de  
régulation du Grand Cormoran pour la saison  
2022-2025 pour la pisciculture fédérale de Bruch





**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'opérations de régulation du Grand Cormoran  
pour la saison 2022 – 2025 pour la pisciculture fédérale de Bruch**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages.

**Vu** le livre II du code de l'environnement relatif à la protection de la nature et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 331-85 et R. 411-1 à R. 411-14.

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne.

**Vu** l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 1.

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faunes et de flore protégées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.

Direction départementale des territoires  
1722 avenue de Colmar- 47916 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.69.33.33  
[www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans misés en place par la pisciculture fédérale de Bruch, ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes de l'ordre de 3 085 euros sur la période 2019-2022.

**Considérant** qu'au vu des données transmises par la FDA APPMA de Lot-et-Garonne, démontrant les impacts financiers à hauteur de 9 504 euros (perte de production et investissement en équipement de protection pour la période 2019-2022) de la prédation des cormorans sur la pisciculture de Bruch, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans la pisciculture .

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

- **Article 1<sup>er</sup>**: Afin de prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang, les personnes mentionnées en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), dans les conditions décrites dans le présent arrêté et dans le respect des modalités d'organisation des tirs décrites en annexe 2.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eaux non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Le quota annuel dans la limite duquel des dérogations à l'interdiction de destruction peuvent être accordées est fixé à 10 oiseaux pour la pisciculture fédérale de Bruch.

- **Article 2** : Les tirs des cormorans peuvent être effectués dans la période comprise entre la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour de février, sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des plans d'eau.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral, jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités, et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- **Article 3** : Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national ou départemental du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grand cormoran.

Le recensement national ou départemental des grands cormorans hivernants est réalisé le 15 janvier de chaque année. Si aucun recensement n'est programmé le 15 janvier de l'année en cours, aucune suspension de tirs n'est à prévoir.

Les tirs sont suspendus dès que le quota pour la pisciculture sera atteint.

- **Article 4** : Un tableau de bord de la campagne de tirs est envoyé régulièrement par l'OFB à la DDT, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de compte-rendu annuel à la DDT avant le 15 mai entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

- **Article 5** : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se chargera de les transmettre au muséum d'histoire naturelle.

- **Article 6** : Les personnes autorisées à procéder aux tirs sur le site de la pisciculture fédérale de Bruch, listées à l'annexe 1, se doivent de respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié.

- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le maire de la commune de Bruch, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Agen, le 26 octobre 2022



Jean-Noël CHAVANNE

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2022-10-26-00002

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des  
lieutenants de l'ouvetrie dans le département  
de Lot-et-Garonne



**Arrêté N°**  
Modifiant l'arrêté n°47-2020-02-26-003  
portant nomination des lieutenants de louveterie

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°47-2020-02-26-003 en date du 26 février 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie en Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis du président du groupement départemental des louvetiers en date du 30 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du groupe informel départemental en date du 30 septembre 2022 ;

**Vu** les propositions du directeur départemental des territoires ;

**Considérant** la nécessité de pourvoir à des vacances de circonscription de louveterie.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : La liste figurant au tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2020-02-26-003 est remplacée par la liste ci-après :

<b>CIRCONSCRIPTIONS</b>	<b>Nom du TITULAIRE</b>
1 <sup>ère</sup>	<b>M. Jérôme PIQUES</b>
2 <sup>ème</sup>	<b>M. Eric DULOULARD</b>
3 <sup>ème</sup>	<b>M. Olivier DELSANTO</b>
4 <sup>ème</sup>	<b>M. Francis BLOUIN</b>
5 <sup>ème</sup>	<b>M. Cyril DELMON</b>
6 <sup>ème</sup>	<b>M. Dominique MAURY</b>
7 <sup>ème</sup>	<b>M. Patrick CHAVEROUX</b>
8 <sup>ème</sup>	<b>M. Thierry DELAUNAY</b>

9 <sup>ème</sup>	<b>M. Michel DALL'ARMI</b>
10 <sup>ème</sup>	<b>M. Alexis MARQUET</b>
11 <sup>ème</sup>	<b>M. Romain BAREYRE</b>
12 <sup>ème</sup>	<b>M. Hervé COSTE</b>
13 <sup>ème</sup>	<b>M. Patrick TERRIERE</b>
14 <sup>ème</sup>	<b>M. Florent LARRUE</b>
15 <sup>ème</sup>	<b>M. Fabien CHEVASSIER</b>
16 <sup>ème</sup>	<b>M. Jean-Pierre BUSSIERES et M. Nicolas DUBOUILH</b>
17 <sup>ème</sup>	<b>M. Alain VIGUE</b>
18 <sup>ème</sup>	<b>M. Marc BOUDIE</b>
19 <sup>ème</sup>	<b>M. Patrick CECCHIN</b>
20 <sup>ème</sup>	<b>M. Jean-Noël LAPORTE</b>
21 <sup>ème</sup>	<b>M. Alain FAYOLLES</b>
22 <sup>ème</sup>	<b>M. Arnaud BUGARET</b>
23 <sup>ème</sup>	<b>M. Bernard DUBOURDIEU</b>
24 <sup>ème</sup>	<b>M. Francis GREZIAK</b>
25 <sup>ème</sup>	<b>M. Philippe BLAGNAN</b>
26 <sup>ème</sup>	<b>M. Bernard MISPOULET</b>
27 <sup>ème</sup>	<b>M. Denis BRIFFEILLE</b>
28 <sup>ème</sup>	<b>M. André DEVALLE</b>
29 <sup>ème</sup>	<b>M. Damien LALE</b>
30 <sup>ème</sup>	<b>M. Philippe DEVALLE</b>
31 <sup>ème</sup>	<b>M. Francis AUSTRUY</b>
32 <sup>ème</sup>	<b>M. Pascal MESSINES</b>
33 <sup>ème</sup>	<b>M. Patrick BALAYRE</b>
34 <sup>ème</sup>	<b>M. Eric SOULEILLEBOUT</b>
35 <sup>ème</sup>	<b>M. Adrien LAPEYSSONNIE</b>
36 <sup>ème</sup>	<b>M. Jean-Pierre AUROUX</b>

- **Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Marmande-Nérac et Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une copie sera adressée aux maires du département, au président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, au directeur territorial de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne.

Agen, le **26 OCT. 2022**



Jean-Noël CHAVANNE

---

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-04-00007

arrêté préfectoral Acte de courage





# PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté N°

accordant des récompenses pour Acte de courage et de dévouement

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 24 juin 1950 modifiant le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis du Colonel Hors Classe Frédéric TOURNAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**Considérant** le courage et l'exemplarité dont a fait preuve Monsieur Loïc ROIG lors de l'intervention du 24 mai 2022 sur la commune de BEAUZIAC

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Loïc ROIG , Sapeur pompier professionnel  
Centre de secours de Poussignac

**Article 2** : Le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 4 octobre 2022



Jean-Noël CHAVANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-26-00001

AP portant organisation d'une session d'examen  
de formateurs aux premiers secours par le SDIS



**Arrêté préfectoral n°  
portant organisation d'une session d'examen de formateurs aux premiers secours  
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté n° 47-2022-06-07-00001 en date du 7 juin 2022 portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne à assurer les formations aux premiers secours ;

**Vu** le dossier présenté par le service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un examen pour l'obtention du certificat de formateur aux premiers secours se tiendra le mardi 29 novembre 2022 à 9h30 à la caserne de sapeurs-pompiers- 96 rue Victor Duruy – 47520 le Passage d'Agen.

La liste des candidats inscrits à cette session est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le jury est composé de la manière suivante :

Président	Monsieur David GABORIAU
Médecin	Docteur Serge NIAMKE
Instructeur	Monsieur Loïc MENINI
Instructeur	Monsieur Vincent LAHOUSSE
Instructeur	Madame Sylvie SALMOIRAGHI


**Article 3** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret. Elles donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

**Article 4 :** La liste des candidats reçus sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le

26 octobre 2022



Jean-Noel CHAVANNE

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

## LISTE DES CANDIDATS

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de Naissance
BAZIN	Pierre	20/09/85	ROUBAIX
CARMENTRAN	Nicolas	07/03/90	AGEN
CHAMBANEAU	Hervé	21/09/86	AGEN
CLAIRAC	Laurent	21/04/81	LIBOURNE
GUILLEMAIN- PEROTTO	Mélanie	15/08/94	AUCH
LACOMBE	Aurélien	30/04/88	AGEN
SENTILLES	Maurice	15/11/88	ETATS-UNIS

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-24-00008

Arrêté préfectoral portant approbation des  
dispositions spécifiques ORSEC - Pollution  
aquatique



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service des sécurités  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Pollution aquatique**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 5°;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-5, L.216-6 et L.432-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 à L. 741-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire interministérielle du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de secours spécialisé « pollution des eaux » du 28 août 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions spécifiques ORSEC – Pollution aquatique, sont immédiatement applicables dans le département de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral portant approbation du plan de secours spécialisé « pollution des eaux » du 28 août 2015 est abrogé.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la direction départementale des territoires, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne

Agen, le 24 octobre 2022



Jean-Noël CHAVANNE

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.